

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
- 4 *Gombo - n° ICC-01/05-01/08*
- 5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
- 6 Procès
- 7 Mercredi 28 novembre 2012
- 8 Audience publique
- 9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 07*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 09*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN : Bonjour.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que vous avez pu

9 vous reposer, que vous vous sentez en forme et prêt à poursuivre votre déposition.

10 LE TÉMOIN : Je suis prêt.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois

12 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous le comprenez, n'est-ce pas ?

13 LE TÉMOIN : Je le comprends bien.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et je voulais aussi vous

15 rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection. Donc, les traits de votre

16 visage et votre voix diffusés à l'extérieur de ce prétoire sont déformés, afin que le

17 public ne puisse pas vous identifier. Pour que cette protection soit efficace, il faut

18 que vous évitiez, lors d'audiences publiques, de dire quoi que ce soit qui pourrait

19 dévoiler votre identité. Si nécessaire, nous pouvons, bien sûr, à tout moment, passer

20 en audience à huis clos partiel.

21 Cela vous va-t-il ?

22 LE TÉMOIN : D'accord.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et je dois aussi vous rappeler

24 nos règles de base.

25 Il faut parler un peu plus lentement que d'habitude et, surtout, ménager une pause

26 de cinq secondes entre questions et réponses. Cela permet aux interprètes et aux

27 sténotypistes d'accomplir au mieux leur tâche si ardue.

1 LE TÉMOIN : D'accord.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais, maintenant, rendre la
3 parole à M. Bifwoli, afin qu'il poursuive l'interrogatoire de l'Accusation.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Je vous remercie, Mesdames les juges.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M. BIFWOLI (interprétation) :

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. Bonjour.

9 Q. Je vais reprendre là où nous en étions hier, et je vais donc vous poser des
10 questions bien précises, et je vous demande de répondre de façon brève et précise ;
11 ainsi, j'espère que nous pourrons en terminer avec votre déposition. Donc, essayez
12 de ne pas donner de détails ou de vous lancer dans de grandes explications, essayez
13 plutôt de nous donner des réponses concises.

14 Vous comprenez cela ?

15 R. J'ai bien compris.

16 Q. Donc, avant que je ne vous pose des questions, aujourd'hui, j'aimerais que soit
17 diffusé un document, et vous pourrez en prendre connaissance pour rafraîchir votre
18 mémoire.

19 M. BIFWOLI (interprétation) : Donc je demande au greffier de mettre à l'écran le
20 document CAR-DEF-0002-0001, à la page 0049.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli,
22 pourriez-vous nous faciliter la vie, s'il vous plaît, et nous dire à quel numéro ce
23 document correspond sur la liste, et sur quelle liste, surtout ?

24 M. BIFWOLI (interprétation) : Il s'agit du numéro 14 sur la liste de l'Accusation.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Q. Monsieur le témoin, une fois que vous aurez donné... que vous aurez pris
27 connaissance de cette... de ce qui est à l'écran, faites-le nous savoir et nous ferons
28 dérouler le reste.

- 1 *(Le témoin s'exécute)*
- 2 R. Jusqu'au point 5, mais le reste...
- 3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 4 Q. Avez-vous terminé de lire cette page ?
- 5 R. Oui, jusqu'au point 7, « Ikwa Tonton ».
- 6 M. BIFWOLI (interprétation) : Pourrions-nous avoir la page suivante, s'il vous plaît ?
- 7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 8 *(Le témoin s'exécute)*
- 9 R. Si on peut poursuivre après 2).
- 10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 11 Si on peut poursuivre après 3), la page suivante.
- 12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 13 Si nous pouvons poursuivre.
- 14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 15 Si on peut poursuivre.
- 16 M. BIFWOLI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 18 R. Si on peut poursuivre.
- 19 *(Le Greffier d'audience s'exécute)*
- 20 *(Le témoin s'exécute)*
- 21 Si on peut poursuivre.
- 22 M. BIFWOLI (interprétation) : Nous pouvons passer à la page suivante.
- 23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 24 *(Le témoin s'exécute)*
- 25 R. Si on peut poursuivre.
- 26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 27 *(Le témoin s'exécute)*
- 28 Si on peut poursuivre.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Si on peut aller à la page suivante.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Si on peut monter pour que le... les signatures apparaissent ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Oui.

10 M. BIFWOLI (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez que la Défense vous a montré ce
12 document lors de votre premier jour de déposition ; vous vous en souvenez, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Je me souviens. Je pense bien que c'était une partie par rapport à ce qui vient
15 d'être montré, avec plusieurs pages. Et je m'interrogeais aussi... Le témoin s'était
16 interrogé sur ce document, sa provenance, et que l'original qui portait les signatures
17 de tous les juges, ainsi que tous les membres de la cour martiale, était un manuscrit ;
18 et c'est ce que j'ai dit.

19 Par rapport à ce qui est présenté pour que l'on voie... pour qu'on puisse certifier
20 conforme, est-ce qu'il peut m'être éclairé, sa provenance, ce document qui est
21 exploité à présent par l'Accusation ?

22 Q. Oui, pour votre information, Monsieur le témoin, sachez que nous avons obtenu
23 ce document de la part de la Défense.

24 Je vais vous montrer une autre page, traduction de ce qui est manuscrit.

25 M. BIFWOLI (interprétation) : Pourrions-nous avoir la page 0104 à l'écran ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Pourrions-nous aller en bas de la page, où l'on voit les signatures ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 R. Bien vu. Merci.

2 Q. Monsieur le témoin, afin que les choses soient claires, sachez que le document que
3 vous avez lu est une version dactylographiée d'un document manuscrit, et nous
4 avons obtenu ces deux documents de la part de la Défense, le dactylographié et le
5 manuscrit ; vous comprenez cela ?

6 R. Bien compris. Merci pour cette précision.

7 Q. Ayant rafraîchi votre mémoire, je vous rappelle qu'hier, vous avez dit que l'accusé
8 peut faire appel s'il n'est pas satisfait du verdict rendu par la cour martiale ; vous
9 avez bien dit cela, n'est-ce pas ?

10 R. Je l'ai dit.

11 Q. Au vu de ce que nous... Au vu de tout ceci, il est donc important pour l'accusé de
12 savoir exactement quels sont les éléments de preuve qui ont mené à sa
13 condamnation, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Pour pouvoir interjeter appel, il faut aussi que l'accusé connaisse la motivation
16 derrière le jugement, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Donc, ce sont les critères minimum pour toute décision judiciaire, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 M. BIFWOLI (interprétation) : Monsieur le greffier, pourrions-nous avoir à l'écran,
21 s'il vous plaît, la page 0053 ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. Monsieur le témoin, le... les... cette page s'affiche-t-elle devant vous ?

24 R. Oui.

25 Q. Pourriez-vous donner lecture du deuxième paragraphe, à haute voix ?

26 R. « Attendu que lors de délibéré et aux questions de savoir si les infractions
27 reprochées à chacun des prévenus étaient-elles établies, en fait, et en droit, la réponse,
28 à la majorité des voix, était oui ; que les prévenus pouvaient-ils bénéficier de

1 circonstances atténuantes, la réponse, à la majorité des voix, était oui ; que non était
2 la réponse pour appliquer le sursis. »

3 Q. Et c'était ça, donc, la décision de la cour, n'est-ce pas ?

4 R. Je l'affirme.

5 Q. Dans cette décision, il n'y a aucune analyse des faits ou des preuves dans
6 l'affaire ; est-ce bien exact ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

8 M^e KILOLO : Je... Je pense, Madame la Présidente, que cette façon de procéder n'est
9 pas tout à fait équitable à l'égard du témoin, parce qu'on ne peut pas lui faire lire un
10 seul paragraphe qui vient juste avant le dispositif même de la décision elle-même et,
11 sur cette base, considérer que la décision ne serait pas motivée en faits.

12 Donc, je pense que seule une lecture complète d'une décision de justice permettrait
13 d'être équitable vis-à-vis du témoin, et alors, lui poser éventuellement la question sur
14 la motivation en faits de cette décision.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je vais donner
16 la parole à Me... à M. Bifwoli pour qu'il réponde, mais je crois que ça fait une demi-
17 heure, on a attendu pendant une demi-heure pour que le témoin lise l'ensemble du
18 résumé de la décision. Donc, si je... à moins que je me trompe...

19 Monsieur Bifwoli.

20 M. BIFWOLI (interprétation) : Vous avez tout à fait raison, Madame le Président, et
21 je me demande si le conseil de la Défense a bien suivi ce que nous faisons ce matin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
23 Monsieur Bifwoli.

24 M. BIFWOLI (interprétation) :

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, dans cette décision, il n'y a aucune analyse des faits,
26 des preuves de l'affaire ; c'est bien ça ?

27 R. Je dirais que ce n'est pas ça, parce que le dispositif qui a permis à la cour de
28 prononcer est bien long. J'ai lu plusieurs pages pour, *in fine*, arriver à ce dernier

1 paragraphe et, par ces motifs, de ce qui s'ensuit. Et donc, pour chaque... chacun de
2 ces accusés, il y avait les détails en ce qui concerne les préventions retenues. Et donc,
3 tout est lié.

4 Q. Bien, Monsieur le témoin.

5 S'il y a une analyse, Vous allez nous la montrer, parce que nous avons la décision
6 avec nous.

7 Mais avant d'en venir à ça, écoutez ma question suivante : dans cette décision, il n'est
8 fait aucune référence aux témoignages de témoins, n'est-ce pas ?

9 R. Référence de quels témoins ?

10 Q. Dans cette décision, est-ce que la cour fait référence à un quelconque témoignage
11 d'un quelconque témoin ?

12 R. La question que vous m'avez posée, d'abord, sur ce paragraphe et, ensuite, sur le
13 témoin, il faudrait que je parcoure tout le dispositif, y compris les pièces pour m'en
14 souvenir. Si jamais on aurait évoqué le cas de témoins.

15 Q. L'objet de vous rafraîchir la mémoire, c'est pour ça que je l'ai fait, c'était pour que
16 vous puissiez vous rappeler de cette décision. C'était pour vous rafraîchir la
17 mémoire, et d'après... après ce rafraîchissement de mémoire, est-ce que, dans cette
18 décision, il y a un endroit, quel qu'il soit, où la cour fait mention d'un témoignage
19 que... quel qu'il soit — pardon ?

20 R. À la lecture faite ici, je... j'ai parcouru le dispositif, mais s'il s'agit du témoignage, il
21 faudrait qu'on remonte jusqu'à... à ce qui a été consigné lors des audiences.

22 Q. Ma question est claire : dans la décision que vous avez parcourue ce matin, y a-t-il
23 une référence de faite à un témoignage de témoin ?

24 R. Je ne m'en souviens pas, la lecture aussi rapide que je fais ici, à moins qu'il me soit
25 donné l'occasion de relire. C'est un exercice, quand même, assez contraignant, mais...
26 je ne sais pas si, en ce laps de temps, il faut retenir le témoin et tout ça dans ce
27 dispositif. Est-ce que le dispositif peut-il évoquer le cas de témoin, où il est question
28 ici de retenir les préventions, après délibération, de ce qui a été, en toute

1 indépendance, fait pendant la délibération, pour chacun de... des accusés ?

2 Q. Monsieur le témoin, j'ai lu cette décision et je pense que tous les présents dans ce
3 prétoire l'ont fait, et je vous sou mets qu'il n'y a pas la moindre référence à un
4 témoignage de témoin dans cette décision.

5 Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

6 R. Mais en ayant répondu tout à l'heure que, à la lecture de ce dispositif, je ne m'en
7 souviens pas, n'est-ce pas là ma réponse ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, si vous me le permettez, vous avez eu la possibilité de lire la
10 décision résumée et même l'ensemble de... de... de la décision. Si vous le souhaitez,
11 nous pouvons vous donner davantage de temps pour lire l'ensemble du résumé de
12 l'audience — si vous le souhaitez.

13 R. Ce n'est pas ce que j'ai demandé, Madame la Présidente. C'est par rapport aux
14 questions me posées. Là où je m'en souviens pas, je l'ai dit que je m'en souvenais pas.
15 C'est possible aussi pour n'importe qui.

16 Q. Eh bien, aux fins du dossier, je n'aimerais pas que vous disiez après qu'on ne vous
17 a donné la possibilité de ne lire que la partie dispositif de cette décision, ce n'est pas
18 vrai. On vous a donné la possibilité de lire l'ensemble de ce qu'on pourrait appeler
19 « le résumé de l'audience publique du 7 décembre 2002 ». Et la question du
20 Procureur est fort simple : y a-t-il, dans ce document, une référence faite à la
21 déposition d'un témoin ?

22 R. Non.

23 Q. Vous vous souvenez s'il y avait des témoins dans cette affaire ou vous ne vous en
24 souvenez plus ?

25 R. Dans cette... Dans cette affaire, je me souviens qu'il n'y avait pas de témoins.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

27 Monsieur Bifwoli, pourriez-vous, s'il vous plaît, poursuivre ?

28 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Mesdames les juges.

1 Q. Monsieur le témoin, vous déclarez donc qu'il n'y avait pas de témoin dans cette
2 audience ; ça veut donc dire qu'il n'y a pas eu d'analyse de déposition de témoins,
3 n'est-ce pas ?

4 R. C'est cela. S'il n'y a pas eu de témoins, donc les analyses de témoins ne peuvent
5 pas avoir lieu non plus.

6 Q. Et à part de la non-comparution de témoins en personne, il n'y avait pas, non plus,
7 de déclarations de témoins qui ont été produites dans ces audiences, n'est-ce pas ?

8 R. Je ne m'en souviens pas, de déclarations. Par contre, le témoin Bomengo, dans sa
9 déposition, il a évoqué qu'en... qu'à Bangui, en tant qu'officier de renseignement du
10 bataillon, il a été... il a saisi certains effets sur des militaires présentés par-devant un
11 commandant de l'unité de l'ALC et un commandant de la gendarmerie, sans donner
12 les détails des effets récupérés et remis entre cette commission de commandant de
13 l'unité de l'ALC et du commandant de gendarmerie centrafricain. Et ça se passe à
14 Bangui, sans aussi donner les détails d'éventuels propriétaires des biens récupérés,
15 sans aussi donner le détail des endroits précis dans Bangui où ces effets ont été
16 récupérés sur des militaires.

17 Ça, je peux m'en souvenir de la lecture sur les déclarations de Willy Bomengo.

18 Q. Et à part les déclarations des accusés qui nient être « l' » auteur de ces crimes, y
19 avait-il d'autres déclarations supplémentaires de produites au cours de ces
20 audiences ?

21 R. La déclaration produite au cours de l'audience, la question, vous l'avez posée au
22 témoin, hier, en ce qui concerne l'administration des 150 coups de fouet sur ordre
23 d'un commandant qu'il a cité.

24 Et je l'avais dit, qu'il fallait faire une lecture croisée de l'instruction à partir de Zongo,
25 devant un officier envoyé en mission à cet effet et de la poursuite de l'interrogation
26 par les conseillers juridiques à l'état-major général.

27 Dans ces circonstances-là, l'enquête aurait pu être complète s'il y avait des plaignants
28 pour faciliter, déposer auprès... mais dans la situation de ce conflit armé dans Bangui,

1 qui venait de tomber, et donc, même cet officier n'avait pas le pouvoir d'aller
2 enquêter dans un pays étranger où les faits se sont commis à la suite des violences
3 qu'il y a eues.

4 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais simplement vous rappeler que je vous ai demandé,
5 au tout début, d'être précis et concis dans vos réponses, afin que nous puissions
6 progresser. Je vous le rappelle, à présent.

7 Y avait-il des déclarations de quelqu'un d'autre en dehors de l'accusé dans cette
8 affaire ?

9 R. Je ne m'en souviens pas, de déclarations de quelqu'un d'autre dans cette affaire,
10 qui... comme témoin, certes, le... Maître, la défense... seule la défense qui assistait le...
11 le prévenu, pouvait demander la parole et répliquer s'il échet.

12 Q. Monsieur le témoin, je vois bien que vous êtes en mesure de vous souvenir de
13 détails très précis de ce qui s'est passé. Donc, s'il y avait eu d'autres déclarations que
14 celles des accusés, vous devriez-vous en souvenir, n'est-ce pas ?

15 R. Vous m'aideriez à préciser le type de déclaration pour que je puisse m'en souvenir,
16 10 ans passés. Ce que je peux me souvenir, je le dis, comme je venais de le dire. Il y a
17 d'autres que je ne peux pas m'en souvenir, et donc, je ne peux pas risquer de dire ce
18 que je ne m'en souviens pas.

19 Q. Le document que nous avons nous dit qu'il n'y a pas eu d'autres déclarations que
20 celles des sept accusés ; vous êtes d'accord ?

21 R. Tout à fait.

22 Q. Alors, vous avez pu vous rafraîchir la mémoire à propos de cette décision ; et
23 dans cette décision, il n'y a aucune référence à des preuves documentaires ; est-ce
24 bien exact ?

25 R. Voulez-vous m'aider à comprendre ce que vous qualifiez de preuves
26 documentaires ?

27 Q. Des documents indépendants qui sont différents des déclarations ; est-ce qu'on en
28 trouve quelque part dans cette décision ?

1 R. Des documents indépendants, je n'en vois pas, à part des références qu'on fait sur
2 certains textes légaux.

3 Q. Et en dehors des textes légaux, y a-t-il une référence de faite à autre chose ?

4 R. Une référence autre que ce qui est apparu, ici, je... je ne m'en souviens pas non
5 plus.

6 Q. Dans cette décision, il n'y a aucune conclusion de la cour qui explique quelles
7 preuves... sur quelles preuves ils se sont appuyées et sur quelles autres ils ne se sont
8 pas appuyées. Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que c'est bien le cas dans cette
9 décision ?

10 R. Oui, l'appui de la cour, dans le dispositif, a également évoqué le rôle de
11 l'accusation, donc, tel qu'exprimé par l'auditeur pour qualifier en amont les faits
12 reprochés à chacun des prévenus.

13 Q. Alors, d'après ce... ce document, le Procureur a fait plusieurs choses. Est-ce que,
14 dans ce document, vous avez expliqué quelles sont les preuves de l'Accusation que
15 vous croyiez et celles que vous ne croyiez pas ; est-ce que c'est précisé quelque part
16 dans cette décision ?

17 R. Dans cette décision, au regard de chaque prévenu, les préventions retenues et lui
18 reprochées sont signalées, sont reportées individuellement, ou selon qu'ils l'ont fait
19 en « corréité » (*phon.*). Et donc, c'est... c'est cela qui a prévalu pour... pour délibérer,
20 et à la majorité des voix, de dire « établis » ou « non établis » les faits qui étaient
21 reprochés à chacun des accusés. Et c'est ce qui figure dans le dispositif qui engage le
22 travail qui... qui est la conclusion du travail de la cour martiale.

23 M. BIFWOLI (interprétation) : Pardon, j'ai un problème de micro, et je n'ai pas la
24 traduction.

25 Pardon, Mesdames les juges, j'avais un problème de microphone, donc je n'obtenais
26 pas la traduction.

27 Q. Donc, Monsieur le témoin, ai-je raison de dire que, dans cette décision, il n'est fait
28 aucune référence spécifique à des éléments de preuve de l'accusation sur lesquels le

1 jugement s'appuyait et d'autres sur lesquels la décision ne s'est pas appuyée ; il n'est
2 rien dit de tel dans cette décision, n'est-ce pas ?

3 R. Dans la décision, il a été noté ce que, il a été retenu à charge de chacun des accusés
4 et que les mêmes accusés ont avoué, au cours des différents interrogatoires, ce qui
5 leur était reproché, tel que détaillé pour chacun.

6 Si je comprends la... la... la préoccupation serait que, n'est-ce pas qu'il fallait que ces
7 effets soient amenés par-devant la cour. La cour qui a reçu le dossier, les effets
8 détaillés trouvés sur chacun des accusés, certainement, n'ont pas accompagné. Et que,
9 au niveau de l'instruction, jusqu'à ce que le dossier soit fixé au niveau de la cour, ces
10 éléments de preuve, certainement, ont... ont été absents. C'est peut-être ça que vous
11 voulez. Donc, la cour a constaté qu'à part les déclarations, ces preuves, si j'ai une
12 bonne compréhension, n'ont pas été « présents ».

13 Q. Est-ce que vous déclarez que les accusés ont reconnu avoir commis ces crimes ?

14 R. Dans leurs dépositions, il n'y a pas eu de réponse contradictoire à... depuis
15 l'instruction à Zongo et à Gbadolite, de... par chacun. Par contre, si je m'en souviens,
16 *in fine*, devant la cour, certains ont déclaré, ont rejeté en bloc qu'ils ne connaissaient
17 pas ces faits.

18 Je l'ai dit en amont. Parce que l'officier dit avoir saisi des effets dont les détails n'ont
19 pas été donnés. C'est lui, l'officier des renseignements qui aurait pu donner tous les
20 détails possibles.

21 Est-ce qu'y compris les faits (*phon.*) qui seraient trouvés sur eux n'auraient-ils pas
22 aussi restitués en même temps que les autres effets à la commission composée d'un
23 officier de l'Armée de libération du Congo et de ce commandant de gendarmerie à
24 Bangui, capitale de la République centrafricaine.

25 M. BIFWOLI (interprétation) : Greffier d'audience, pourrions-nous, s'il vous plaît,
26 afficher la page 0052 ?

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Pouvons-nous passer au... à l'avant-dernier paragraphe de la page, s'il vous plaît ?

1 Q. Pouvez-vous lire à la Cour ce que dit ce dernier... cet avant-dernier paragraphe,
2 s'il vous plaît, Monsieur le témoin ?

3 R. « Qu'ainsi, il a demandé à la cour de céans de condamner les prévenus
4 Kpalakumu, Ngangu et Ndonga à 3 ans de servitude pénale principale assortis de
5 12 mois de sursis, le prévenu Willy Bomengo de 24 mois de servitude pénale
6 principale, le prévenu Mbokani à 3 mois de servitude pénale principale assortis de
7 12 mois de sursis, et les prévenus Lingimba et Ikwa devaient être acquittés ».

8 M. BIFWOLI (interprétation) : Une seconde, Madame le Président, il semble que ma
9 référence était erronée. Une petite minute, s'il vous plaît, juste le temps de confirmer.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 Monsieur le greffier, le bon paragraphe, c'est le quatrième, au milieu, là. Le
12 quatrième paragraphe en partant du bas.

13 R. Voulez-vous... Voulez-vous indiquer la flèche, parce que... je ne lise pas autre
14 chose. S'il y a un témoin pour...

15 M. BIFWOLI (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, si vous comptez les paragraphes à partir du bas, c'est le
17 quatrième, commençant par « Qu' ».

18 Le voyez-vous ?

19 R. Oui.

20 Q. Pourriez-vous en donner lecture ?

21 R. « Qu'interrogés sur les faits leur reprochés, tous les niaient catégoriquement, et
22 déclarèrent qu'ils ignoraient les raisons de leur inculpation.

23 Attendu que prenant la parole pour ces réquisitions, l'organe de la loi exposant que
24 toutes les infractions reprochées aux prévenus étaient bel et bien établies en fait
25 comme en droit et qu'elles entraînent en concours idéal, et que la cour ne pourra leur
26 appliquer que la peine la plus lourde prévue pour ces infractions, en leur faisant
27 bénéficier en tout état de cause de larges circonstances atténuantes dues qu'ils sont
28 des délinquants primaires. »

1 Q. Donc, ils ont tous nié avoir commis ces crimes ; ça, c'est très clair, n'est-ce pas ?

2 R. Tel que reporté, oui, ils ont tous nié.

3 Q. Monsieur le témoin, pour qu'un accusé puisse interjeter *appeal*... interjeter appel,
4 ils ont le droit de savoir sur quelle base, sur quels éléments de preuve ils ont été
5 condamnés, n'est-ce pas, c'est leur droit ?

6 R. Oui, c'est leur droit.

7 Q. À partir de la décision que vous venez de lire, de regarder, on voit bien que les
8 accusés ne savent absolument pas sur quels éléments de preuve la cour s'est basée
9 pour prononcer une condamnation, n'est-ce pas ?

10 R. C'est ce qu'ils ont dit. Contradictoirement aux premières déclarations à
11 l'instruction à Zongo, où parmi ces prévenus, un officier responsable du
12 renseignement qui a affirmé avoir récupéré sur des militaires « qu'il » n'a pas donné
13 les noms alors qu'il avait la capacité de les identifier formellement, et par-devant le
14 conseil (*phon.*) juridique à l'état-major général, il nie, alors qu'en amont, il y a eu des
15 déclarations de la part de celui-là et certainement de ces éléments, qui donnent
16 l'indication qu'il y a eu des... des... des... des effets non militaires, trouvés sur eux.
17 Et donc, devant la cour, c'est aussi parfois l'attitude de certains prévenus de pouvoir
18 se rebiffer, ou peut-être de rejeter en bloc, en s'appuyant que les preuves qui
19 pouvaient confirmer les charges étaient absentes. Donc, ils ne peuvent pas avoir été
20 ignorants, c'est aussi une façon pour eux de se défendre. Et le commandant de l'unité
21 ne peut pas, après qu'il y ait eu un conseil de discipline, prendre un innocent qui n'a
22 rien fait pour le soumettre à une commission d'enquête.

23 Q. Monsieur le témoin, je tiens à vous rappeler d'être précis et concis, et de nous faire
24 des réponses courtes.

25 En regardant la décision prise par cette cour, voyez-vous des références, où que ce
26 soit, disant... en se basant sur ces éléments de preuve...d'un nom (*phon.*)... l'accusé
27 n° 1 ou... en nous basant sur tel ou tel autre élément de preuve, nous prononçons tel
28 autre accusé coupable ; est-ce qu'il y a ce genre de choses dans cette décision ?

1 R. J'avais donné déjà la réponse : non.

2 Q. Sachant... Connaissant les éléments de preuve sur lesquels ils ont été... Le fait de
3 connaître les éléments de preuve sur lesquels les accusés ont été... ont été
4 condamnés est important lorsqu'on est en appel pour organiser son appel, n'est-ce
5 pas ?

6 R. Oui, c'est important, et c'est aussi possible que d'évoquer justement en appel
7 qu'au niveau du premier degré, ils... Je ne suis pas convaincu des préventions
8 retenues à ma charge, et c'est pourquoi je vais en appel ; pour dire le droit ou
9 solliciter tout simplement que je sois blanchi de ce jugement au premier degré.

10 Q. En ne faisant aucune référence aux éléments de preuve sur lesquels la cour s'est
11 basée pour prononcé une... pour prononcer une condamnation, la cour, là, a violé
12 un des droits essentiels de la... de la... de la défense, n'est-ce pas ?

13 R. Un des droits essentiels de la défense, c'est une chose, et le droit essentiel, aussi,
14 de l'accusé de bénéficier de cette défense, lui garantit... lui donne des garanties
15 d'aller en appel pour contredire... pour solliciter que soit revue cette condamnation.
16 Ça ne peut... ça ne peut pas être que... de bonne ou de mauvaise foi pour la cour, les
17 erreurs étant humaines, et peut-être aussi de ce que généralement, on dit en droit, les
18 erreurs matérielles, et donc, la cour... si la cour « serait » tombée sur une erreur
19 d'appréciation, cette erreur pouvait certainement être corrigée au degré supérieur,
20 parce que la cour ne pouvait pas, après avoir dit ce... cette décision, de se dédire par
21 la suite.

22 Q. Connaissez-vous une décision de cette cour martiale qui aurait été... qui serait
23 passée en appel, qui aurait été contestée, donc, en appel ?

24 R. Je ne m'en souviens pas. Tout simplement, il s'en est suivi la mise en place du
25 gouvernement de transition, et dans les résolutions de l'accord global et inclusif,
26 c'était au gouvernement de transition de prendre en compte, en matière de justice,
27 tous les actes et les dossiers qui ont été instruits, d'une part par les parties
28 belligérantes en cette matière. Et la... l'appel devait connaître son cours normal,

1 même après que la cour martiale ait fini sa mission. Et donc, je n'ai pas souvenir de
2 ce qui serait advenu des appels qu'auraient initiés des détenus... des prévenus ou des
3 accusés condamnés. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Donc, à part cette affaire avec ces sept accusés, êtes-vous au courant d'autres...
5 d'une autre décision qui aurait fait l'objet d'un appel ou donc la décision, rendue par
6 la cour martiale, aurait été contestée ?

7 R. Je ne m'en souviens pas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, M^{me} le juge
9 Aluoch a un petit éclaircissement à demander.

10 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

11 Q. Oui, Monsieur le témoin, c'est la réponse que vous venez de nous donner,
12 page 19 sur le compte rendu, j'ai besoin d'un petit éclaircissement.

13 Lorsque la cour martiale a été mise en place, est-ce que vous vous souvenez s'il y
14 avait une branche appel ou est-ce qu'il n'y avait que la cour martiale qui s'occupait
15 des procès ? Y avait-il des dispositions prises pour qu'il y ait une chambre chargée
16 « appels », par exemple, pour qu'on puisse faire appel ?

17 R. Oui. Le... le secrétaire national en charge de la Justice avait créé des cours d'appel
18 à Buta et à Gemena qui devaient... qui sont des cours appelées à recevoir ces appels
19 en second degré. Donc, cette question, pour confirmation, aurait pu être posée au
20 secrétaire national à la Justice.

21 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli,
23 permettez-moi de poser une question aussi. Enfin, j'ai quelques questions de suivi à
24 poser avant que nous passions à autre chose.

25 Monsieur le greffier, pourrions-nous rapidement passer à huis clos partiel ?

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 31*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

28 Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, comme nous voyons, d'après ce dossier et d'après ce que
3 vous savez aussi, nous sommes ici devant une enquête faite par le procureur — le
4 ministère public —, enquête au cours de laquelle la plupart des accusés ont été
5 interrogés en pleine nuit. Nous voyons aussi que le dossier a été renvoyé en cour
6 martiale le 3 décembre, l'audience a eu lieu le 5 décembre et le jugement de la cour
7 martiale a été rendu le 7 décembre.

8 Donc, il y a sept accusés. C'est une procédure au cours de laquelle on n'a présenté
9 absolument aucun élément de preuve, ni de la part de l'accusation... ni devant
10 l'accusation, ni devant les juges ; et une procédure où, contrairement à ce que vous
11 avez dit, tous les accusés ont nié avoir participé à ce qui leur était reproché.

12 Donc, d'après vous... — et je demande votre opinion — d'après vous, est-ce une
13 procédure normale ?

14 Transcription 275, page 52, et lignes 11 à 13, vous dites que cette procédure était une
15 procédure routinière, procédure normale ; est-ce que vous maintenez cela ? Est-ce
16 que vous maintenez et vous confirmez que cette procédure a été normale ?

17 R. Oui, je l'ai dit et j'ai évoqué pour dire, en ce qui concerne les juridictions militaires
18 en République démocratique du Congo, les procédures devant les cours et tribunaux,
19 dans certains cas, paraissent... peuvent paraître comme assez expéditives, tel que ce
20 cas, ici, du 5... du 3 au 7.

21 Ce n'est pas dire que c'est par imitation que cela a été fait. D'autant plus que, par-
22 devant la cour, devant le... l'auditeur, le dossier a été instruit et la cour l'a reçu pour
23 y statuer sans, bien entendu, ce qui est évoqué plusieurs fois, les éléments de preuve.
24 Je voudrais aussi dire que les lieux de détention peuvent aussi offrir aux accusés de
25 se communiquer, dans le cas d'espèce, et peut-être de dire : « Devant la cour, nous
26 allons nier ».

27 Les conditions carcérales ne sont pas... ne permettent pas de réunir... pour séparer
28 les accusés. C'est vérifiable dans les prisons et militaires et civiles. Et donc, ces... ces

1 contacts-là, sans isolement, au cours de la détention préventive, « peut » aussi être
2 des indicateurs que même pour celui qui a commis un acte criminel quelque part,
3 dans ces conditions-là, l'esprit de camaraderie jouant et, peut-être, la provenance
4 d'une même unité jouant, on peut arriver à constater que tous ont rejeté en bloc.
5 C'est ce que je peux dire. Sans avoir l'intention de dire dans le cas d'espèce, c'est cela,
6 la cour n'a jamais été visiter... n'a jamais visité ce lieu carcéral avant, pendant ou
7 après le jugement. C'est seulement une indication que le témoin donne.

8 Q. Monsieur le témoin, nous ne sommes pas ici pour débattre et je ne vais
9 certainement pas débattre avec vous. Mais, dans tous les systèmes légaux du monde,
10 lorsqu'il y a un interrogatoire par le procureur et, parfois même, en cas
11 d'interrogatoire par les juges, l'accusation peut... l'accusé, pardon, peut mentir
12 autant qu'il le souhaite, parce qu'il ne prête pas serment ; c'est pour ça que la charge
13 de la preuve incombe à l'accusation. Donc, le fait qu'ils aient nié n'aurait pas dû
14 influencer de... la décision judiciaire.

15 Quoi qu'il en soit, dernière question avant de rendre la parole à M. Bifwoli — et
16 pardon de l'avoir interrompu.

17 Vous avez dit... Même si je n'ai pas ici la référence, mais je peux la produire à tout
18 moment, vous avez dit que la presse, les médias étaient présents le jour du rendu de
19 la décision, y compris les médias étrangers, la télé, la radio, les journaux et les
20 médias étrangers.

21 D'après (*inaudible*) ICC-000-000... 0001-00005, pardon, déjà disponibles dans cette
22 affaire, EVD-D04-0002 (*phon.*), le 7 décembre, lorsque la cour martiale a rendu son
23 arrêt, c'était un samedi.

24 Est-ce qu'il est normal, est-ce que c'est une procédure normale pour un... pour une
25 cour martiale que de siéger un samedi, devant l'ensemble des médias, pour rendre
26 une décision ? Est-ce que c'est là une procédure classique, normale ?

27 R. Oui, en République démocratique du Congo, les jours de travail sont fixés par un
28 calendrier, par le ministère ayant en charge le travail et l'emploi. Le samedi, s'il n'est

1 pas un jour férié, on y travaille.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

3 Juge Aluoch.

4 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Simplement pour donner la référence de la
5 transcription. C'était la 275 du 26 novembre — lundi donc —, Monsieur le témoin,
6 c'est là que vous dites donc l'audience était publique entièrement. Et vous avez dit
7 ça : l'audience était publique, les membres du média, y compris médias étrangers,
8 ont été autorisés à assister à l'audience, pour qu'il n'y ait pas de pression.

9 Voilà, je voulais juste donner la référence.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le
11 juge.

12 Monsieur Bifwoli, pardon, pardon, une nouvelle fois, pour cette longue interruption.

13 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Mesdames les juges.

14 L'Accusation note que l'ensemble des questions que vous avez posées étaient
15 pertinentes dans notre quête de vérité.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Merci
17 beaucoup de dire que mes questions étaient pertinentes ; c'est bien aimable à vous.

18 M. BIFWOLI (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, puisque nous avons la page 51 à l'écran, j'ai réorganisé mes
20 questions pour profiter de cela. Et je reviendrai, ensuite, à la partie qui m'occupait
21 avant l'interruption.

22 Donc, sur cette page... d'après cette page, il est également vrai que les accusés ont été
23 sommés de comparaître, ont reçu une injonction de comparaître avant
24 le 5 décembre 2002 ; c'est bien ça ?

25 R. C'est le 5 décembre. Et l'audience s'est clôturée le... le 7 décembre.

26 Q. La question, et d'après ce document, ils ont reçu une injonction à comparaître à
27 l'audience le 5 décembre ; c'est bien ça ?

28 R. S'ils doivent comparaître le 5 décembre, le rôle pour notifier intervient bien avant.

1 Mais je l'avais encore expliqué, que ce rôle, le greffier le faisait, le notifiail au
2 directeur de prison, et pour tous les prévenus, et l'autre affichait à l'aval, bien avant.
3 Ça peut être... Je n'ai pas ça ici, on ne l'a pas, à moins que vous ayez peut-être dans
4 le dossier. Mais, bien avant, ils sont notifiés ; ce n'est pas le jour même. Il y a le rôle
5 qui doit fixer bien avant la date à laquelle....

6 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez la page 51...

7 M. BIFWOLI (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous
8 remonter un petit peu ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Un peu moins, voilà. Encore un peu en bas.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Voilà.

13 Q. Monsieur le témoin, sur cette page, vous voyez, pratiquement au milieu, qu'il y a
14 un paragraphe avec les noms des accusés ; est-ce que vous voyez ce paragraphe ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous pouvez le lire à haute voix ?

17 R. « Vu les citations à prévenu données à Kpalakumu Metonga, Ngangu Gbede,
18 Ndonga Bofe, Bomengo Willy, Mbokani Zabo, Lingimba Faustin et Ikwa Tonton en
19 date du 5/12/2002, par les exploits séparés du greffier Gbate Gia Malawe d'avoir à
20 comparaître le 5 décembre 2002, par-devant la cour martiale de céans, à l'appel de la
21 cause à ladite audience du 5 décembre 2002, les prévenus comparurent en personne,
22 assistés par leur conseil M^e Nicolas Kedinshiba, défenseur judiciaire près le tribunal
23 de grande instance de Gbadolite, commis par la cour de céans sur exploit régulier.

24 Vu l'instruction à cette audience, oui, le ministère public représenté par
25 M. Jean Kamba Tujibikile, en ses réquisitions : oui, le conseil de prévenu,
26 M^e Nicolas Kedinshiba, plaidant et concluant en déclarant qu'il plaise à la cour de
27 dire non établies les préventions mises à charge des prévenus et de les acquitter
28 purement et simplement ;

1 Oui, les prévenus à leurs dires et moyens de défense ;

2 Sur quoi la cour martiale déclara les débats clos et pris la cause en délibéré pour son
3 arrêt rendu en audience publique de ces 7 décembre 2002, dont voici la teneur »

4 Je suis arrivé à la fin de la lecture.

5 Q. Alors, il n'est fait mention, nulle part dans ce document, que les accusés ont été
6 cités à comparaître un autre jour que le 5 décembre, n'est-ce pas ?

7 R. Ceci, c'est une affirmation qu'ils ont été cités à comparaître le 5 décembre. Ici, il
8 faut prendre en compte... La question aurait pu être posée au greffier, qui a ce rôle-là
9 de fixer le rôle bien avant le jour même de l'audience. Et, peut-être, son rôle aurait
10 été déterminant pour voir est-ce que le rôle, en même temps, avec cette date, sont-
11 elles... sont-ils contradictoires, parce qu'en amont, le greffier doit faire une tâche
12 supplémentaire, c'est-à-dire notifier préalablement bien avant le jour de l'audience.

13 Je n'ai pas ici... Ce sont des documents qui restent, et donc, dans les archives des
14 cours et tribunaux qui ne sont pas ici. Mais cette date, c'est celle-là. Bien avant ça, je
15 suis certain qu'ils ont été notifiés par ce qu'on appelle « le rôle affiché ».

16 Q. Donc, considérant que la décision de renvoyer l'affaire à la cour martiale a été
17 prise le 3, il aurait fallu citer pour le 3, n'est-ce pas — le 3 décembre 2002 ?

18 R. Je crois, ici, c'est cela, la procédure. Vous venez de dire, de citer une autre date. Ça,
19 c'est la procédure logique, jusqu'en amont, jusqu'au jour de l'audience. Le 3, le 5, le 7.
20 Toutes ces dates-là, le 3 et le 2, ne peuvent pas avoir été ignorées. Certainement que
21 le greffier, dans son travail, a dû signifier à ces accusés, y compris les défenseurs,
22 parce que le rôle est affiché de manière publique. Et je l'avais dit précédemment.

23 Q. C'est la cour martiale qui définit la date pour l'audience, n'est-ce pas ?

24 R. Tout à fait.

25 Q. Et la cour martiale a été saisie de ce dossier, pour la première fois,
26 le 3 décembre 2002, d'après votre déposition ; est-ce bien exact ?

27 R. Tout à fait.

28 Q. Donc, il n'y a aucun moyen que les citations pour l'audience aient pu être émises

1 avant le 3 décembre 2002 ; est-ce bien correct ?

2 R. C'est bien correct, par rapport à ce que nous avons par-devant nous.

3 Q. Alors, je ne sais pas si l'interprétation et la traduction sont bien passées, mais je
4 souhaiterais que vous nous lisiez, à la page 51, le paragraphe qui commence par
5 « Nicolas... Nicolas Kedinshiba » jusqu'à la fin, s'il vous plaît.

6 R. « Oui, le conseil des prévenus, M^e Nicolas Kedinshiba, plaidant et concluant en
7 déclarant qu'il plaise à la cour de dire non établies les préventions mises à charge des
8 prévenus, de les acquitter purement et simplement. Oui, les prévenus en leurs dires
9 et moyens de défense. »

10 Q. Pardon, c'est moi... c'est moi qui ai fait l'erreur. Je ne vous ai pas montré le bon
11 paragraphe. Le paragraphe que je souhaite, c'est celui qui est sur l'écran. Vous voyez
12 le paragraphe en haut, avec les noms ; et c'est celui qui est juste après, juste après. Si
13 vous pouvez lire, s'il vous plaît, le deuxième paragraphe en partant du haut, que l'on
14 voit à l'écran.

15 R. « À l'appel de la cause à ladite audience du 5 décembre 2002, les prévenus
16 comparurent en personne, assistés par leur conseil, M^e Nicolas Kedinshiba,
17 défenseur judiciaire près le tribunal de grande instance de Gbadolite, commis par la
18 cour de céans sur exploit régulier.

19 Vu l'instruction faite à l'audience, oui, le ministère public présenté par
20 M. Jean Kamba Tujibikile, en ses réquisitions ».

21 M. BIFWOLI (interprétation) : Alors, je ne sais pas s'il nous manque quelque chose,
22 mais est-ce que j'ai eu la traduction des mots qui arrivent juste après « Gbadolite »,
23 c'est-à-dire « Kedinshiba, défenseur judiciaire près le tribunal de grande instance de
24 Gbadolite » ?

25 Et puis, ensuite, les mots qui ne sont pas en caractères gras, est-ce que cela a été
26 traduit ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes en train
28 de demander aux interprètes de vous traduire quelque chose directement à vous,

1 Monsieur Bifwoli ?

2 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le juge, en fait, j'ai écouté la traduction, et ces
3 termes-là sont particulièrement importants pour moi, il semblerait qu'ils n'aient pas
4 été traduits. Donc, j'aimerais vraiment que leur traduction figure au dossier. Les
5 mots qui apparaissent ici, après « le tribunal de grande instance de Gbadolite ».

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous voulez dire... (*inaudible*)
7 (*Intervention en français*) « Commis par la cour de céans sur exploit régulier »

8 M. BIFWOLI (interprétation) : Exactement, Madame le juge. Merci, Madame le juge.

9 Q. Monsieur le témoin, pour aider les interprètes, est-ce que vous pouvez relire, dans
10 ce paragraphe, la mention qui arrive après « Gbadolite », lentement, pour que les
11 interprètes puissent le traduire et que ça figure ainsi au dossier dans sa version
12 anglaise ?

13 Donc, deuxième paragraphe, en partant du haut, après le nom de Nicolas
14 Kedinshiba, il y a des caractères gras qui arrivent jusqu'à « Gbadolite » ; puis il y a
15 des mots qui sont écrits en caractères normaux, pas caractères gras ; est-ce que vous
16 pouvez relire lentement ces mots-là, s'il vous plaît ?

17 R. « Commis par la cour de céans sur exploit régulier. »

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, il ne nous
20 reste que quelques minutes. Nous avons... Nous allons devoir prendre la pause. Et
21 je voulais simplement demander à l'Accusation qu'elle fasse preuve de plus de
22 concision et d'objectivité dans sa ligne d'interrogatoire, parce que ça fait déjà
23 5 heures et 38 minutes que l'Accusation interroge, sans que l'on comptabilise le
24 temps alloué aux questions des juges. Donc, je crois que l'heure est venue de
25 conclure dès que possible l'interrogatoire de ce témoin.

26 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le juge, j'ai déjà prévu ma prochaine ligne de
27 questions, questions qui seront très courtes et très précises. Si j'ai donc des réponses
28 aussi précises et concises, ce sera court.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je l'espère, Monsieur Bifwoli,
2 je l'espère.

3 Monsieur le témoin, nous allons prendre, maintenant, une demi-heure de pause.

4 Vous en avez besoin.

5 Nos interprètes et nos sténotypistes auprès de qui je m'excuse. C'est moi qui, la
6 première, ait violé la règle d'or des 15... des 5 secondes, au cours de cette première
7 partie de l'audience ; donc, pardon, pardon à eux. Je m'en excuse.

8 Nous reprendrons à 11 h 30.

9 Et je demanderais au greffier d'audience de passer à huis clos pour ramener le
10 témoin à l'extérieur de la salle d'audience.

11 Et dans le même temps, nous suspendons et nous reprendrons à 11 h 30.

12 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous allons reprendre,
27 Monsieur le témoin.

28 LE TÉMOIN : Oui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pouvons-nous poursuivre la
2 déposition, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN : Oui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, c'est à vous.

5 M. BIFWOLI (interprétation) : Je vous remercie, Mesdames les juges.

6 Q. Nous allons donc reprendre là où... là où nous en étions avant la pause.

7 Donc, d'après ce que vous avez lu, M. Kedinshiba a donc été nommé par la cour
8 martiale, n'est-ce pas ?

9 R. Tout à fait.

10 Q. Mais hier, T-275, page 31, lignes 6 à 15, vous avez déclaré que vous ne saviez pas
11 qui l'avait nommé. Après avoir vu le document, aimeriez-vous confirmer qu'il a bel
12 et bien été nommé par la cour martiale ?

13 R. Oui, la... la première déclaration, c'est ce que vous avez dit, en lisant ce document
14 de tout à l'heure. Il est bien dit « commis par la cour », c'est-à-dire par-devant la cour.
15 Lorsque l'affaire est appelée, les prévenus ou les accusés se présentant et, à ce
16 moment-là, en leur posant la question de savoir s'ils ont un avocat conseil, c'est alors
17 que l'avocat se présente, et il est commis d'office pour défendre.

18 Par rapport à ce que j'ai dit, donc, la cour a bien commis, parce qu'il acceptait bien de
19 défendre ces accusés. Donc, ça peut être corrigé comme ça.

20 Q. Après avoir pris... relu toute la procédure, il n'y a rien qui montrerait que
21 quelqu'un d'autre aurait commis d'office Kedinshiba. Est-ce que vous pouvez...
22 Est-ce que vous savez si ça a été le cas ? Est-ce que vous pouvez... Vous avez quelque
23 chose qui vous permettrait de dire que Kedinshiba a été commis d'office par
24 quelqu'un d'autre que par la cour ?

25 R. J'ai dit qu'au regard du dossier, je me suis rappelé que Kedinshiba a été bien
26 commis par la cour, et que j'ai dit qu'il faudrait reconsidérer ce que j'avais dit avant,
27 par rapport à M^e Kedinshiba. Donc, c'est plus de 10 ans, comme je l'ai dit, cela... il ne
28 faudrait pas qu'on m'en tienne rigueur.

1 Q. Monsieur le témoin, d'après le dossier, CAR-DEF-0002-0001, page 0052,
2 l'accusation a recommandé l'acquittement de Ikwa et de Lingimba ; alors pourquoi
3 ont-ils été condamnés et jugés coupables alors que l'accusation avait requis
4 l'acquittement ?

5 R. Merci.

6 En droit congolais, ce qu'il faut noter dans... de manière générale, les procès-verbaux
7 dressés et par les OPJ, par les conseillers juridiques, des officiers de police judiciaire
8 à compétence générale en République démocratique du Congo, sont assermentés
9 par-devant le procureur. Ça veut dire que les actes qu'ils posent, en verbalisant un
10 suspect font foi de preuve et jusque... font foi jusqu'à preuve du contraire.

11 La déclaration initiale ou les procès-verbaux initiaux par les différents OPJ et par le
12 procureur ou l'auditeur en font foi au terme de législation congolaise, jusqu'à preuve
13 du contraire.

14 Si les accusés, par-devant la cour, déclarent autre chose, contraire à ce qu'ils ont
15 initialement déclaré, ça devient une contradiction. C'est pourquoi, dans ce type...
16 dans ce cas d'espèce, en délibérant face à la déclaration initiale et à une contradiction,
17 les juges, en délibérant, ils délibèrent selon leur intime conviction. C'est cela qui a
18 conduit que... qu'il y ait condamnation par rapport à cette demande d'acquittement.

19 Q. Dans le système des cours martiales, est-ce qu'on arrête d'abord la personne, puis,
20 ensuite, on diligente l'enquête ou est-ce qu'on diligente d'abord l'enquête avant
21 d'arrêter le suspect ?

22 R. La cour martiale, lorsqu'elle est mise en place, elle travaille en session, pendant
23 une durée bien déterminée, sans désemparer pour que les affaires qui sont
24 régulièrement « inscrits » soient examinées par elle.

25 La législation congolaise fixe dans quel cas un prévenu ou des prévenus peuvent
26 être placés en état d'arrestation et définissent les conditions, notamment le cas de
27 flagrance.

28 Et dans les aspects militaires, si cela s'est passé sur le territoire congolais, les

1 opérations amenées par des militaires, il y a derrière la juridiction militaire, en temps
2 normal, appelée des conseils de guerre opérationnels, qui suit et qui, à tout moment,
3 peut être saisie de cas de flagrance, dont les éléments de l'armée seraient inculpés.
4 C'est dans ce contexte-là qu'il faut comprendre comment la cour martiale a travaillé
5 en session sans désespérer. Ce qui peut paraître que l'on a travaillé de manière
6 expéditive. Ce n'est pas le cas, c'est dans ce contexte-là.

7 En temps normal, il pouvait avoir... il peut y avoir des procès, des remises qui
8 s'étendraient sur plusieurs mois, plusieurs années, ce qui n'est pas le cas pour les
9 juridictions militaires, et de manière particulière, en temps de conflit armé.

10 Q. Donc, soyons clairs.

11 En temps de conflit armé, en ce qui concerne les crimes pour lesquels ces personnes
12 ont été accusées, on peut les arrêter rapidement et l'enquête se fait par la suite, ou
13 est-ce toujours la règle, le fait qu'on arrête rapidement les personnes... ou alors,
14 est-ce qu'on fait d'abord l'enquête et, ensuite, ils sont arrêtés ? En temps de conflit,
15 comment est-ce que cela fonctionne ?

16 R. En temps de conflit, s'il y a un conseil de guerre opérationnel attaché aux unités
17 de manœuvre dans un théâtre d'opérations donné, ce qui se... serait fait, au niveau
18 des unités, il y a des OPJ commis, qui sont des officiers des renseignements qui, à
19 tout moment, peuvent interpeler un militaire suspecté d'avoir commis une infraction,
20 de l'entendre sur procès-verbal. Et au regard des préventions prévues par le code
21 pénal militaire, l'OPJ peut rapidement, en ayant détenu préventivement pour besoin
22 d'enquête, transmettre le dossier, y compris le prévenu, par-devant l'auditeur ou le
23 procureur.

24 Dans le cas qui nous concerne, donc, on poursuit. La cour martiale instituée, au
25 regard des nombreux cas d'autres réputés de flagrance, a eu à être saisie par le
26 procureur de tous ces cas ; lesquels cas devaient être traités en session par cette cour
27 martiale.

28 Q. À T-275, page 56, lignes 13 à 25, hier, vous avez déclaré que la cour martiale,

1 après avoir rendu son verdict, avait aussi expliqué aux accusés qu'ils avaient droit
2 d'interjeter appel s'ils étaient mécontents du verdict. Donc, vous maintenez cela ?

3 R. Je maintiens.

4 Q. Et êtes-vous sûr que, dans le cadre de la cour martiale, on a bien expliqué à toutes
5 ces personnes leur droit d'appel... leur droit de faire appel ?

6 R. Je suis sûr de cela, parce qu'après le verdict, la langue française étant la langue
7 officielle — je l'avais dit — qu'il peut y avoir des éléments des forces armées non
8 lisant, il faut... la langue de communication courante étant le lingala, c'est ce qui a été
9 fait pour expliquer aux militaires incriminés et condamnés leur droit d'interjeter
10 appel après que le verdict soit prononcé.

11 Q. Donc, si c'est vrai, si c'est cela, ça devrait faire partie du dossier ?

12 R. Le dossier ou l'arrêt, donc, tel que présenté, le dispositif comme on l'appelle
13 techniquement, il est fait pendant la délibération, et donc, à huis clos. Parce que pour
14 la certitude que les condamnés comprennent l'arrêt, le président de la cour ayant
15 prononcé l'arrêt en explique en lingala aux militaires qui sont accusés et condamnés,
16 dont le verdict est donc lu.

17 Cela ne fait pas partie du dispositif en droit congolais, dans les juridictions militaires
18 ou civiles. Et c'est... cela a toujours été, mais cela ne fait pas partie, en droit congolais,
19 du dispositif, c'est-à-dire (*phon.*) pour être inscrit formellement dans ce dispositif-là.

20 Néanmoins, le greffier, dans son rôle, peut, certainement, acter pour le rapport
21 ad hoc à faire à la hiérarchie dont il dépend.

22 Q. Soyons clairs.

23 Donc, on ne garde pas... on ne fait pas compte rendu de toutes ces explications qu'on
24 a données aux personnes, le fait qu'ils avaient droit d'interjeter appel s'ils sont
25 mécontents du verdict rendu par la cour martiale ?

26 Votre témoignage, c'est bien que cela ne figure pas au dossier ?

27 R. C'est la réponse que je viens de donner ici, si vous dites que cela ne figure pas
28 dans le dossier.

1 Mais je voudrais également dire : c'est aussi le rôle du défenseur parce qu'il est le... il
2 conseille son client de le lui expliquer également, pour que cela soit bien compris. En
3 plus de ce que le tribunal l'a fait, et de bonne foi, c'est sur les bancs que,
4 généralement... interviennent après le verdict, que les conseils disent : « Je vais
5 interjeter appel ou non de mon client. »

6 Q. Monsieur le témoin, avez-vous reçu un paiement quelconque de la part de
7 M. Bemba ?

8 R. Voulez-vous répéter le mot que je n'ai pas bien compris — « un témoin » ou... ?

9 Q. Avez-vous reçu le moindre paiement de la part de M. Bemba ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes ?

11 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que cette question demande des
12 clarifications : est-ce que M. Bifwoli veut dire « paiement en 2002 » ou « paiement
13 récemment » ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis parfaitement d'accord
15 avec vous, Maître Haynes.

16 Monsieur Bifwoli, soyez plus précis.

17 M. BIFWOLI (interprétation) : Pas de problème, Madame le juge.

18 Q. Monsieur le témoin, avez-vous reçu un paiement quelconque qui viendrait de la
19 part de M. Bemba et afférent à cette affaire ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo ?

21 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je voudrais faire objection à cette question.
22 Pourquoi ?

23 Tout récemment, un témoin de la Défense a été posé... a été interrogé sur la même
24 chose. Je fais référence au *transcript* T-269 du 8 novembre 2012, page 69.

25 Voici ce que le témoin disait... Il s'agit évidemment...

26 Est-ce que nous pouvons aller à huis clos, s'il vous plaît ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez
28 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 17*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
22 Président.

23 M. BIFWOLI (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, vous a-t-on fait des promesses, quelles qu'elles soient, en
25 échange de votre témoignage dans cette affaire ?

26 R. Je n'ai reçu aucune promesse de qui que ce soit en échange de ce témoignage.
27 Aucune promesse.

28 Q. Et vous a-t-on remboursé vos dépenses occasionnées lors de rencontres avec la

1 Défense ?

2 R. Quelles dépenses cela pouvait entraîner lors de rencontres avec la Défense ? Je
3 n'en connais pas.

4 Q. Bon. La... Le procureur de la cour martiale, c'était Jean Kamba, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Qui était le procureur avant lui ?

7 R. Le procureur avant lui, dans le cadre de la cour martiale, je n'en connais pas.

8 C'est... C'est Jean Kamba qui a été notifié, qui a siégé dans la cour pour ces affaires.

9 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Nyakonia ou Nyakona (*phon.*), quelque
10 chose comme ça ?

11 R. Aucune idée.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, pardonnez-
13 moi, mais vous demandez au témoin s'il connaît quelqu'un du nom de
14 Nyakuna (*phon.*) ou quelque chose comme ça ? Ça veut (*phon.*) dire que vous-même
15 ne connaissez pas le nom de la personne à propos de qui vous posez la question ? Je
16 comprends pas très bien ce type de question.

17 M. BIFWOLI (interprétation) : Pardon, Madame le juge, c'est ma prononciation qui
18 peut être erronée mais je peux épeler le nom.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, ce serait peut-être
20 préférable.

21 M. BIFWOLI (interprétation) : N-Y-A-K-O-N-I-A. Je ne sais pas très bien comment ça
22 se prononce, mais c'est comme ça.

23 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un de ce nom-là ?

24 R. Parmi les juges y compris le procureur ou le greffier, je ne connais pas quelqu'un
25 qui ait porté ce nom-là. Autrement, il figurerait dans... il serait notifié et... et c'est
26 plus facile. Donc, c'est un nom que je ne connais pas, ni la personne.

27 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation arrive à la fin de son interrogatoire.

28 L'Accusation souhaiterait vous remercier d'être venu et d'avoir coopéré avec la Cour

1 dans sa quête de vérité.

2 Merci beaucoup.

3 M. BIFWOLI (interprétation) : Mesdames les juges, merci beaucoup.

4 Voici la fin de l'interrogatoire du Bureau du Procureur.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Bifwoli.

6 Monsieur le témoin, les représentants légaux des victimes ont été autorisés à vous
7 poser certaines questions. La Chambre les en a autorisé.

8 Je donne ainsi la parole à M^e Douzima Lawson, qui vous posera les questions que la
9 Chambre a autorisées, ainsi que certaines questions de suivi que les représentants
10 légaux des victimes considéreront comme nécessaires.

11 Maître Douzima, je vous en prie.

12 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

13 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

14 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

15 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

16 R. Bonjour, Madame.

17 Q. Monsieur le témoin, je me présente. Je suis M^e Marie-Edith Douzima Lawson. Je
18 suis avocat au barreau de Centrafrique. Ici, je représente un certain nombre de
19 victimes admises à participer au procès dans lequel vous êtes venu témoigner.

20 Et comme la Présidente vient de vous le dire, j'ai été autorisée à vous poser des
21 questions parce que vos déclarations et vos connaissances intéressent mes clients.

22 Monsieur le témoin, je vais donc vous poser des questions sur vos connaissances
23 ainsi que sur des déclarations que vous avez faites, ici, depuis lundi.

24 Monsieur le témoin, je vais vous rappeler qu'on vous a accordé des mesures de
25 protection. Vous et moi, nous allons essayer de faire en sorte que votre identité ne
26 soit pas dévoilée.

27 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, mes premières questions, je
28 voudrais que nous passions à huis clos, pour éviter que l'identité du témoin soit

1 dévoilée.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
3 plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
15 Président.

16 M^e DOUZIMA LAWSON :

17 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique. Vous et moi, nous
18 allons essayer de faire en sorte qu'on ne puisse pas vous reconnaître, le public ne
19 puisse pas vous reconnaître.

20 Alors, Monsieur le témoin — pour les parties, c'est la même transcription, c'est-à-dire
21 la transcription 275 du lundi 26 —, à la page 50, lignes 5 à 12, vous avez déclaré que
22 le double rôle de la cour, c'est de s'imprégner des dossiers et de tenir compte du
23 réquisitoire du procureur. Est-ce que c'est ce que la cour martiale avait fait en
24 rendant sa décision ?

25 R. Merci.

26 La procédure judiciaire en République démocratique du Congo, parce que la cour
27 martiale s'est inspirée des textes en vigueur, de droit pénal... le code pénal et le
28 code... pénal civil, si vous voulez.

1 En droit congolais, les procès-verbaux des OPJ — officiers de police judiciaire —
2 assermentés par-devant le procureur, y compris les procès-verbaux du procureur
3 lui-même, font preuve de foi jusqu'à preuve du contraire.

4 S'il y a des contradictions par rapport aux déclarations devant les OPJ et/ou devant
5 le procureur, les déclarations contradictoires devant la cour et les réquisitoires du
6 procureur, pendant le délibéré — je l'ai dit précédemment —, face à ces éléments
7 contradictoires, les juges, en délibérant, agissent selon leur intime conviction. Et
8 lorsqu'ils passent au vote, c'est l'intime conviction de tout un chacun qui dicte la
9 manière... Donc, par bulletin secret, on vote jusqu'à arriver à la peine qui soit rendue
10 par arrêt.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Je passe à la page 49 de... de la même transcription, lignes 10 à 17. Vous avez dit que
13 le président de la cour prononce le jugement devant les prévenus et la défense et, en
14 dernier, donne la parole aux prévenus condamnés en leur expliquant qu'ils ont le
15 droit d'interjeter appel dans les délais réglementaires auprès du procureur.

16 Quels sont les délais réglementaires pour interjeter appel ?

17 R. En droit congolais, ces délais ne peuvent dépasser, pour des affaires au premier
18 degré — sauf erreur de ma part —, ça ne peut pas dépasser 48 heures.

19 Et donc, j'ai souligné ici que cette cour martiale était mise en place pour travailler en
20 session. Donc, ça veut dire de travailler sans désespérer. Et je crois, et nous... la cour
21 croit que ce délai n'est pas impossible pour que les avocats ou l'avocat, conseil du
22 prévenu, ne puisse saisir la cour, le procureur par un... son appel. Et donc, ça,
23 « c'est » les textes en vigueur qui le déterminent. Ce n'est pas quelque chose de... de
24 particulier... « particulière ».

25 Q. Monsieur le témoin, ce matin — c'est la page 15, lignes 11 —, vous avez et déclaré
26 que certains prévenus ont rejeté en bloc qu'ils ne connaissaient pas les faits.

27 Aussi, dans la décision rendue par la cour martiale, il est mentionné ceci :
28 « Qu'interrogés sur les faits à leur reprochés, tous nièrent catégoriquement et

1 déclarèrent qu'ils ignoraient les raisons de leur inculpation. ».

2 Toujours ce matin, à la page 19, lignes 9 à 22, en répondant à M. le Procureur, vous
3 avez déclaré que vous ne vous souvenez pas d'une décision de la cour martiale qui
4 serait passée en appel. Vous n'avez pas souvenir de ce qui serait advenu des appels
5 qu'auraient initiés des détenus ou des accusés condamnés.

6 Monsieur le témoin, la question, c'est de savoir, à votre connaissance, est-ce que vous
7 avez au moins eu connaissance — puisque le délai, c'est deux jours, deux jours,
8 donc 48 heures, comme vous venez de le dire —, est-ce que vous avez eu
9 connaissance de recours, donc recours en appel, par l'un ou l'autre prévenu après le
10 verdict de la cour martiale, puisqu'aucun prévenu, d'après la décision, ne... ne... ne
11 reconnaissait les faits ?

12 R. Cette question, je voudrais répéter — je l'ai dit tout à l'heure — qu'en droit
13 congolais, nous avons agi sous le pied du droit congolais. Les procès-verbaux devant
14 les officiers de police judiciaire — c'est la procédure qui le prévoit — font foi jusqu'à
15 preuve du contraire. Et la preuve, c'est « le » prévenu de le fournir.

16 Et si par-devant la cour, le ou les prévenus, jetant en bloc les préventions retenues, ça
17 devient une contradiction par-devant la cour de ce que, antérieurement, ils ont
18 déclaré et acté dans les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, ayant prêté
19 serment — vous êtes avocat, Madame — devant le procureur.

20 Et je le dis, nous avons travaillé en session. Je l'ai encore dit à une question posée, la
21 création des cours d'appel dans deux districts qui devaient recevoir ces appels en
22 second degré, une fois la mission de la cour martiale ayant touché à sa fin, à la fin de
23 la session. J'ai également expliqué le contexte de l'après, parce que la mission ayant
24 pris fin, chacun des membres devait regagner son lieu de fonction normal.

25 Et vous le savez, la procédure d'appel, parce que vous êtes avocat, Madame,
26 comment cela se fait, qui saisir avec cela et avec toute l'implication de la procédure.

27 J'ai dit que... J'ai évoqué qu'une résolution de l'Accord global et inclusif avait prévu
28 que ces actes, en termes de justice, de droit, pris par les uns les autres, soient pris en

1 compte au niveau du gouvernement central. Je l'ai dit, que je ne me souviens pas,
2 parce qu'après la fin, le président et les membres, chacun devait rejoindre son lieu
3 d'activité initial.

4 C'est dans ce sens que je dis, je ne m'en souviens pas, 10 années après, qui a interjeté
5 appel. Et c'est ce que je dis.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Je passe à un autre sujet.

8 Ce matin, toujours, page 11, lignes 27 à 28, et page 12, ligne 1, la question vous a été
9 posée par le Procureur de savoir si, à part les déclarations des accusés qui nient être
10 auteurs de ces crimes, y avait-il d'autres déclarations supplémentaires de produites
11 au cours de ces audiences.

12 Dans votre réponse, à la page 12, lignes 2 à 14, vous avez déclaré, entre autres, que
13 l'enquête aurait pu être complète s'il y avait des plaignants pour faciliter, déposer,
14 mais dans la situation de ce conflit armée dans Bangui qui venait de tomber. Et donc,
15 même cet officier n'avait pas le pouvoir d'aller « enquêter dans un pays étranger où
16 les faits se sont commis à la suite des violences qu'il y a eues » — voici vos propres
17 termes.

18 Alors, Monsieur le témoin, si c'est le cas, pourquoi avoir tenu tout de même ce
19 procès ? Pourquoi la cour martiale a tout de même tenu ce procès, étant dépourvue
20 de rapports d'enquêtes sur le terrain même et le fait qu'il n'y ait pas de plaignants
21 qui se soient déclarés et qui... qui viennent faire des déclarations à l'audience ?

22 R. Je voudrais dire : face à ce cas, considéré à l'unité comme cas de flagrance, parce
23 que, dans la déposition d'un des plaignants, il affirme que, à Bangui, capitale de la
24 République centrafricaine, la récupération de certains biens remis à la commission
25 devant le commandant de l'unité de l'ALC et un commandant de la gendarmerie de
26 la ville de Bangui, quelles seraient les lois... en vertu de quelle loi cet officier pouvait,
27 même en temps normal, « investiguer » en République centrafricaine pour des faits
28 qui seraient commis et réputés à ces éléments-là ; en vertu de quels accords, en vertu

1 de quelle loi ?

2 C'est pourquoi ces faits commis à Bangui, et qu'au niveau de Zongo, il y a eu
3 instruction, les faits réputés flagrants — et en cas de flagrance, Madame, vous savez
4 comment les affaires sont instruites —, de l'OPJ directement au ministère public, et le
5 ministère public de saisir la juridiction, le tribunal compétent. C'est dans ce cadre-là.
6 Et comme je l'ai dit, en droit congolais, les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du
7 contraire. C'est une preuve, parce que ces procès-verbaux sont établis, rédigés par
8 des officiers de police judiciaire assermentés devant le procureur. C'est la législation
9 en République démocratique du Congo.

10 C'est cela.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, si vous me
12 permettez.

13 Q. Afin de m'assurer que j'ai bien compris vos propos, d'après le droit congolais, les
14 rapports faits par le procureur et le greffier font foi, à moins que l'on apporte le
15 contraire... la preuve du contraire. Enfin, ça veut dire que les éléments de preuve de
16 l'affaire se résument, en fait, à ce que dit l'accusation, certifié par le greffier ?

17 J'ai mal compris cette partie de votre témoignage. Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît,
18 y revenir et nous donner des détails ?

19 R. Merci.

20 Je l'ai dit, qu'en procédure, donc, il y a des textes légaux qui existent en République
21 démocratique du Congo qui... pour l'ensemble des juridictions, et civiles et militaires,
22 qui attestent que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, y compris de
23 l'officier du ministère, font foi de preuve jusqu'à preuve du contraire. Et la preuve
24 du contraire, c'est l'accusé de le démontrer, pour dire « Je ne reconnais pas cela ». Et
25 il peut même, s'il échet, citer les témoins.

26 C'est pourquoi au regard de la loi sur la procédure, les PV sont des preuves au sens
27 de loi... de la législation en vigueur.

28 Q. Je suis désolée, je... j'y reviens.

1 Donc, en l'espèce, si ce PV, ce procès-verbal ne contient que les déclarations des
2 accusés, ça sert quand même d'éléments de preuve ?

3 Et si, dans les éléments... dans les déclarations des accusés, ils nient les faits, c'est
4 des éléments de preuve en se basant sur les textes existants ? Ça devient un élément
5 de preuve ?

6 R. La législation sur la procédure peut avoir ses failles, mais c'est ce qui est prévu par
7 la loi congolaise en cette matière ; c'est pourquoi je l'évoque.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima.

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Désolée, Maître.

11 M^{me} le juge Aluoch, elle aussi, a besoin d'un petit éclaircissement.

12 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

13 Q. Oui, Monsieur le témoin, est-ce que cela signifie donc qu'il n'y a pas besoin de
14 citer des témoins ? Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, il est inutile de citer des
15 témoins ?

16 R. Je n'ai pas dit qu'il est inutile de citer les témoins. Je l'ai dit : c'est à l'accusé de
17 fournir les preuves jusqu'à y compris citer ses témoins — les témoins à lui, l'accusé
18 —, pour dire « ce qui m'est reproché, je ne reconnais pas, voici mes témoins qui
19 peuvent témoigner de ce que je dis ». C'est cela que ça... ça veut dire.

20 Q. Donc, en fait, la charge de la preuve revient à l'accusé ? Ce n'est pas à l'accusation
21 ou au procureur de prouver qu'il est coupable, c'est à lui de démontrer son
22 innocence ?

23 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

24 La charge de preuve, dans ce cas d'espèce, à ce niveau, c'est le PV qui a transité
25 jusque devant le procureur, le procureur qui, à son niveau aussi, peut faire une
26 instruction complémentaire, tout cela, c'est ça la preuve en termes de législation
27 congolaise. Et que l'accusé, même en ayant déclaré cela, peut contradictoirement,
28 par-devant la cour, nier ne pas reconnaître cela.

1 Et de... dans ce cas-là, il ne suffit pas seulement de nier, il suffit même d'aller
2 jusque... — le témoin — de citer ses témoins à lui par-devant la cour, pour permettre
3 à la cour de... de pouvoir statuer sur le cas.

4 Et s'il ne le fait pas, en s'arrêtant seulement à nier en bloc, face à cette contradiction
5 devant la cour par rapport à l'instruction antérieure, c'est cela que, au cours des
6 délibérations, chacun des juges, donc, agit selon son intime conviction.

7 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Une petite seconde, Maître
9 Douzima.

10 Pouvons-nous passer à huis clos partiel rapidement, s'il vous plaît ?

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 58)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée- Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 13 h 04)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
13 Président.

14 M^e DOUZIMA LAWSON :

15 Q. Monsieur le témoin, pour revenir à ma question de... de tout à l'heure, si je vous
16 ai posé cette question, c'est... c'est parce que j'ai repris vos propres termes. Vous
17 avez dit que la... la cour statue selon son intime conviction, ça veut dire que la cour
18 est souveraine.

19 Ce n'est pas ici une question de loi, Monsieur le témoin, c'est vous qui aviez dit que
20 « l'enquête aurait pu être complète » — ça veut dire que le... l'enquête n'était pas
21 complète —, « s'il y avait des plaignants » — ça veut dire qu'il n'y avait pas de
22 plaignants —, et vous avez dit que « l'officier en charge n'avait pas le pouvoir d'aller
23 enquêter dans un pays étranger » — c'est-à-dire en République centrafricaine, là où il
24 y a eu les violences. Et c'est pour cela que je vous ai posé la question pour savoir
25 dans la mesure où il y a des... il y a des manquements, il y a... il y a certains éléments
26 qui manquent, en tant que juridiction souveraine, est-ce que la cour martiale n'a... ne
27 devait-elle pas demander un complément d'information ou d'enquête avant de
28 statuer, pour que la décision que... qu'elle allait prendre puisse reposer sur des... des

1 éléments crédibles ?

2 R. *In fine*, les éléments d'enquête que la cour aurait pu faire, ces éléments d'enquête,
3 pratiquement, si la situation ne s'était pas dégradée — passez-moi le terme — en
4 République centrafricaine, ça aurait fait l'objet de constituer une commission
5 d'enquête qui devait faire des enquêtes, une commission d'enquête conjointe qui
6 devait faire des... des enquêtes dans Bangui.

7 Auprès de qui ? Parce que les opérations, le théâtre d'opérations ayant été Bangui, la
8 capitale, entre ce qui s'est passé, il y avait une chaîne de commandement. Cette
9 chaîne de commandement, normalement, c'est le commandant suprême, le président
10 de la République, qui devait décider de mettre ça en place, parce qu'ayant fait appel
11 aux troupes étrangères pour rétablir l'ordre et sauvegarder les institutions.

12 De telles opérations avec des armées étrangères, telles que résumées succinctement
13 dans un document, *L'état du monde* — si vous me passez le terme —, il y avait les
14 forces armées centrafricaines qui ont reçu des renforts — parmi ces renforts, les
15 éléments de l'ALC — qui ne pouvaient pas travailler indépendamment dans l'ordre
16 d'une chaîne de commandement avec, certainement, un état-major de coordination
17 pour pouvoir user de ces forces venues en renfort sur le plan des opérations, sur le
18 plan logistique et, aussi, sur le plan d'autres opérations psychologiques, et de
19 protection des civils, et du maintien de la discipline.

20 Dès lors que le pouvoir en place, en ce moment-là, est évincé, la difficulté majeure,
21 c'est celle-là. N'eût été cela, auprès de ce commandement de gendarmerie qui,
22 certainement, comme dit un des prévenus, aurait pu fournir des éléments. Le
23 commandant de la gendarmerie centrafricaine aurait pu, parce que les... les victimes
24 des différents effets auraient pu se présenter pour déposer régulièrement des
25 plaintes et... et, peut-être, identifier de manière formelle ceux qui pouvaient le savoir.
26 Et donc, c'est cette difficulté-là que j'ai évoquée.

27 Mais dans l'entre-temps, face à ce cas de flagrance, l'instruction avait commencé à
28 Zongo pour ceux des militaires... Et ces opérations qui se sont répétées à maintes

1 reprises — je n'ai pas... je ne peux pas les évoquer ici — ont eu de... des
2 conséquences. Et, peut-être, les commanditaires de tout cela, bien connus dans
3 Centrafrique, certains peuvent se dire, aujourd'hui, sains, mais ils ne sont pas
4 exempts de toute (*inaudible*) qui a endeuillé, qui a provoqué ce qu'on a connu dans
5 Bangui.

6 Q. Monsieur le témoin, je ne crois pas que vous ayez, vraiment, répondu à ma
7 question, mais je passe. Cependant, je constate qu'à travers tout ce que vous venez
8 de dire, vous connaissez bien le contexte de ce conflit.

9 Alors, ça m'amène à vous poser la question suivante : quels sont les crimes dont se
10 sont plaints les Centrafricains à l'égard des soldats du MLC ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

12 Q. Oui, Monsieur le témoin ?

13 R. Je voudrais... Le témoin sollicite de la part de la Cour... Parce que, tout à l'heure,
14 en ayant évoqué le... sommairement, de manière succincte, j'ai rappelé qu'il y a un
15 ouvrage *L'état du monde*, 2003, qui concerne plus de 260 États du monde, où il a été
16 rapporté par certains spécialistes des conflits ce que je venais de dire en liminaire. Et
17 que la partie des représentants disant que je connais mieux, puis-je demander à la
18 Cour de m'autoriser de lire *in extenso* ce... quelques passages concernant ce qui s'est
19 passé dans Bangui pour que cela ne soit pas compris que je connais... que le témoin
20 connaît bien, y compris les... les crimes, si cela est possible ?

21 Q. Monsieur le témoin, je suis certaine que ce que vous dites est important pour que
22 votre témoignage soit bien connu. Et la... la Défense sera la première à fournir à la
23 Chambre des extraits ou... ou... ou des documents dans leur intégralité, tels que
24 vous les mentionnez.

25 Donc, je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour vous d'amener des documents ou de
26 les lire de manière exhaustive pour prouver votre bonne connaissance de la
27 République... de la situation en République centrafricaine de l'époque.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne sais pas si M^e Haynes

1 souhaite ajouter quelque chose à cet égard.

2 M^e HAYNES (interprétation) : En fait, je n'ai pas très bien compris ce que demandait
3 le témoin. Donc, non, j'ai... je ne souhaite rien rajouter, non.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, est-ce que je dois
5 expliquer ce qu'a dit M^{me} Douzima... M^e Douzima ?

6 Est-ce que M^e Douzima elle-même peut s'expliquer ? Je ne sais pas.

7 Maître Douzima.

8 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président. Je... Je préfère m'expliquer
9 moi-même au témoin.

10 Q. Monsieur le témoin, j'ai... j'ai l'impression que vous pensez que je vous accuse.
11 Non, ce n'est qu'une question ; si vous le savez, vous le dites ; si vous ne le savez pas,
12 vous dites que vous ne le savez pas. C'est tout.

13 Ce sont vos explications qui m'ont amenée à vous poser la question de savoir si vous
14 savez les... les crimes que les Centrafricains, qui sont victimes, ont reprochés aux
15 soldats du MLC. C'est tout. Si vous avez connaissance de cela.

16 R. Je n'en... Le témoin ne connaît pas les crimes que les Centrafricains ont
17 reprochés... auraient reprochés ou ont reprochés aux... aux militaires de l'ALC.

18 Q. Quels sont les crimes pour lesquels le... la cour martiale a été saisie ?

19 R. Il s'agit, pour la cour martiale, du dossier *Bomengo et consorts*, où il est donné un
20 certain nombre de détails de ce que les OPJ ont acté en interrogeant, notamment de
21 l'argent, consigné sur PV, mais qu'on n'a pas vu formellement l'argent accompagné,
22 ou tout ce qui a été décrit ; c'est tout cela seulement en... en flagrance par le
23 commandant d'unité, sans qu'il y ait eu formellement de plaintes déposées contre ces
24 éléments et qui soient parvenues par-devant la cour martiale.

25 Des plaintes formelles sur les différents crimes déposées régulièrement, soit à Zongo,
26 ou aux endroits où la cour martiale a siégé, je n'en ai pas connaissance.

27 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que la cour martiale n'a pas connaissance de
28 plaintes déposées contre ces éléments, mais dans le... la décision de la cour martiale,

1 à la fin, il est dit ceci : « Dit qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts, les biens
2 extorqués ou volés ayant été restitués ».

3 Les biens volés ou extorqués ont été restitués à qui, puisqu'il n'y a pas de plaignant ?

4 R. Rappelons-vous... Rappelons-nous que dans la déclaration d'un des accusés —
5 Bomengo —, il a déclaré, librement, devant l'officier de police judiciaire qui l'a
6 entendu sur procès-verbal, d'avoir récupéré certains effets sur des militaires, sans
7 donner des détails et que, selon ses déclarations, ces effets auraient... ont été remis en
8 son... au commandant de la gendarmerie centrafricaine, devant son commandant. Ça,
9 c'est la déclaration devant l'OPJ de l'officier Bomengo.

10 Et ce qui est encore reproché par eux, je l'ai dit tout à l'heure, que s'il était possible de
11 vérifier, est-ce qu'y compris les 160 euros, 10 000 francs CFA, avec tout ce qui a été
12 retiré, l'aurait-il été en même temps ? Une telle remise à un officier de gendarmerie,
13 qui est un officier de police judiciaire, à compétence générale, certainement formé,
14 devait faire l'objet de liste de tous les biens et, au besoin même, des listes de remise
15 entre ceux qui ont emmené, ceux qui ont remis et celui qui les a reçus, par-devant le
16 témoin par une commission. Ce qui n'était plus possible dans le contexte de violence
17 à Bangui.

18 Q. Monsieur le témoin, dans la mesure où il n'était pas possible d'avoir une liste des
19 biens volés ou extorqués, avec la preuve de la remise aux intéressés, est-ce qu'il est
20 normal que la cour martiale puisse mentionner dans sa décision que les biens
21 extorqués ou volés ont été restitués ?

22 R. Le terme « restitué » pourrait paraître inapproprié, mais le fait que ces biens soient
23 remis à la gendarmerie, au commandant de gendarmerie qui est à Bangui, c'est une
24 nuance, tout simplement parce qu'il n'y a pas eu de... de... de contradictions sur ce
25 qu'a déclaré Willy Bomengo, que ça a été remis.

26 Dire « restitué » ou « remis », je crois, peut-être, c'est une question de nuance, ou de
27 celui qui a transcrit cela, qui peut poser un problème de compréhension.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, pardonnez-moi.

1 Q. Monsieur le témoin, nous reviendrons demain sur ce point, mais je souhaiterais
2 simplement attirer votre attention sur le fait qu'au moins avant... devant l'officier de
3 police judiciaire — et c'est la page CAR-DEF-0002-0003 —, l'accusé Willy Bomengo a
4 déclaré qu'il avait amené tous les biens qui étaient... qui auraient été pillés ou volés
5 dans trois véhicules et qu'il avait remis le tout au commandant Mustapha, en
6 présence du chef... du chef de la gendarmerie centrafricaine. Donc, les biens ont été
7 remis au colonel Mustapha.

8 La question est donc la suivante : y a-t-il un moment, dans le procès-verbal, où...
9 est-ce que la cour martiale a appelé le colonel Mustapha à témoigner ?

10 R. Non.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Maître Douzima, je
12 crois que vous avez encore le temps de poser une petite question.

13 M^e DOUZIMA LAWSON : Oui, Madame le Président. Ça sera ma dernière question.

14 Q. Monsieur le témoin, en lisant le... la décision de la cour martiale, on parle de
15 soustraction frauduleuse de tel, tel, tel, tel bien, de violation de consignes, de
16 tentative de vol, ou de vol, de... d'extorsion ; Monsieur le témoin, quelle est la
17 différence que la cour martiale a fait entre le vol, l'extorsion et le pillage ?

18 R. S'il faut qualifier le vol étant comme une soustraction frauduleuse, au terme de...
19 de texte de loi en vigueur, c'est différent de pillage, qui est qualifié et prévu dans le
20 code militaire, qui est en quelque sorte un saccage à un échelon de plusieurs
21 personnes de leurs biens, soit par violence, ou des hommes en uniforme, et qui est
22 sanctionné sévèrement par le... le code pénal.

23 Je crois qu'en... en... en droit congolais, les tentatives et... et l'infraction elle-même...
24 une tentative ou une infraction commise, elles sont « poursuivables » avec les
25 extorsions. Mais la... l'instruction de telles contraventions de ce cas de flagrance
26 aurait été aisée si cela était possible de faire cette « interrogation » dans les
27 circonstances et dans les lieux où ces infractions ont été réellement commises. Ce qui
28 aurait dû permettre de donner l'occasion, et aux victimes, et aux plaignants

1 éventuels, de pouvoir saisir l'opportunité pour déposer.

2 Qu'à cela ne tienne, les victimes et leurs témoins avaient aussi la possibilité, la
3 latitude, qu'en se trouvant à Bangui, de déposer directement leurs plaintes auprès de
4 la gendarmerie centrafricaine et de voir dans quelle mesure la gendarmerie
5 centrafricaine pouvait instruire ceci et des types de collaboration qui pouvaient, dans
6 le cadre de ces opérations conjointes, disons, les opérations avec le renfort de ces
7 éléments de l'ALC ; mais ce qui n'a pas été le cas. Et la cour martiale, dans sa session,
8 a été dans l'impossibilité de le faire ou de faire compléter tout dossier dans ces
9 conditions-là.

10 Q. Monsieur le témoin, c'était juste parce que, dans la... l'arrêt de la cour martiale, il
11 ne figure nulle part le pillage, alors que c'est sur les rumeurs de pillage que la cour
12 martiale a été saisie, c'est pour cela que j'ai posé cette question.

13 Monsieur le témoin, je vous remercie pour votre collaboration.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, j'en ai terminé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
16 Douzima.

17 Monsieur le témoin, ça suffit pour aujourd'hui. Nous allons suspendre et nous
18 reprendrons demain matin.

19 Soyez certain que votre déposition prendra fin au cours de la séance de demain
20 matin.

21 Merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
22 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

23 Merci beaucoup aux interprètes et aux sténotypistes.

24 Nous suspendons et nous reprendrons demain matin.

25 Greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos.

26 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 31)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

- 1 (Expurgée)
- 2 (*L'audience est levée à 13 h 31*)